

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.711 du 2 mars 2001

A.56.951/VIII-2001

En cause : **la Société nationale des
chemins de fer belges (SNCB),**
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe GERARD,
 avocat à la Cour de cassation,
 avenue Louise 523
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 1994 par la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB), qui demande l'annulation de la décision de la Région de Bruxelles-Capitale, notifiée le 14 janvier 1994, rejetant le recours exercé contre dix-sept avertissements-extraits de rôle relatifs à la taxe régionale pour 1992 à charge des propriétaires et des titulaires de droits réels sur des immeubles bâtis non affectés à la résidence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une ordonnance du 23 juillet 1992 du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale établit une taxe qui frappe notamment les immeubles bâtis non affectés à l'usage résidentiel; que, sur cette base, l'administration des finances de ladite Région a envoyé, le 21 avril 1993, à la SNCB dix-sept avertissements-extraits de rôle relatifs à des implantations immobilières de cette société dans la Région; que chacun d'entre eux porte une mention selon laquelle il est possible d'obtenir des renseignements ou d'introduire une réclamation; que, le 6 mai 1993, la SNCB a introduit une réclamation invoquant que l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi du 23 juillet 1926

créant la Société nationale des Chemins de fer belges assimile celle-ci à l'Etat pour l'application des impôts directs et individuels et l'exempte de tous impôts et taxes quelconques au profit des provinces et communes; que, le 27 janvier 1994, la requérante a demandé à la partie adverse de reconsidérer sa position; que, le 27 avril 1994, la partie adverse a rejeté cette demande, faisant notamment valoir que l'ordonnance du 23 juillet 1992, de même que ses travaux préparatoires, faisaient apparaître que le législateur n'avait pas prévu d'exception pour les bâtiments appartenant aux autorités publiques même s'ils étaient intégrés au domaine public et que l'article 14 de la loi du 23 juillet 1926 n'était pas applicable à la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant d'office, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le Conseil d'Etat est compétent pour connaître du recours, que la requérante n'a pas étendu l'objet de celui-ci à la décision du 27 avril 1994, prise à la suite d'une demande de reconsidération et d'un nouvel examen de l'affaire; qu'il s'ensuit que la requérante n'a plus intérêt à l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux mars deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.